

**Contrat du Marché REGIDESO S.A. - ETS PREMIER 01/29/02/2016**

ENTRE

**LA REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO** en sigle « **REGIDESO SA** » située sur Boulevard du 30 Juin n°59-63, dans la Commune de la GOMBE, à KINSHASA, N° RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-3298, Id. Nat.01-95-A01918K, B.P. 12.599 à Kinshasa, E-mail : [courrier@regidesordc.com](mailto:courrier@regidesordc.com), représentée par **Monsieur Jacques MUKALAYI MWEMA**, Directeur Général, ci-après dénommé l'«Autorité contractante», d'une part,

ET

**ETS PREMIER**, immatriculé au RCCM:RCCM/14-A-9598, Id -Nat : 01- 929-N85265L, N° Impôt A1218083U, ayant son siège sis 27, Blvd du 30 juin , Commune de Makiso, Kisangani, représentée par **Monsieur PARESH PATEL** ,ci-après dénommé le «Titulaire», d'autre part :

CONSIDERANT :

- Que par sa lettre n°DG/DCAPL/DAP/DIAL/291/KSD/2016 du 17 février 2016, la REGIDESO S.A a sollicité l'autorisation auprès de la Direction de Contrôle des Marchés publics ,de placer une commande aux ETS PREMIER pour la livraison REGIDESO KINDU, de 42 500 agrafes et 10 pinces pour fixation des cages à bion, pour une enveloppe ne dépassant pas CDF 55.173.887,50.
- L'avis de non objection n°0185/DGCMP/DG/D2/BNJ/201 du 03 Mars 2016, émis par la Direction de Contrôle des Marchés Publics sur le marché relatif au présent contrat
- L'avis de non objection n°0186/DGCMP/DG/DRE/D2/BNJ/2016 du 03 Mars 2016, émis par la Direction de Contrôle des Marchés Publics sur le projet de contrat relatif au présent contrat.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent marché est régit par les documents suivants :

- Le présent contrat et ses annexes ;
- L'ordonnance loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux marchés publics ;

**ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet la livraison DDP magasin REGIDESO SA KINDU de 42 500 agrafes et 10 pinces pour fixation des cages à gabions-C.

## **ARTICLE 3 : REMUNERATION, CONDITIONS ET MODE DE PAIEMENT**

### **3.1 MONTANT DU MARCHE**

Pour les fournitures en vertu du présent Contrat, la REGIDESO S.A paiera le montant de :

- FC 55.173.863 (Francs congolais Cinquante cinq million cent septante trois mille huit cent soixante trois.

### **3.2 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement interviendra 15 jours après livraison sur site

### **3.3 : DELAI DE LIVRAISON**

Le délai de livraison est immédiat après signature du contrat

## **ARTICLE 5: OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **5.1 OBLIGATIONS DE LA REGIDESO.SA**

L'Autorité contractante convient par la présente de payer au titulaire, en contrepartie des fournitures et services connexes, le montant du Marché et ce aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

### **5.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Les ETS PREMIER s'engage à :

Livrer les fournitures et de remédier aux défauts de ces fournitures conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

## **ARTICLE 6 : CAS DE FORCE MAJEURE**

6.1 En cas de force majeure – événements imprévisibles hors du contrôle de deux parties et empêchant l'une des deux parties d'accomplir ses obligations contractées en vertu du présent Contrat – les obligations contractuelles seront suspendues pendant la durée de l'impossibilité d'exécution causée par la force majeure, à condition que le cas de force majeure soit signalé à l'autre partie dans les deux semaines de sa survenance, et pour autant que lesdites obligations soient concernées par tel événement.

6.2 Si la force majeure persiste pour plus de 90 jours, chaque partie peut en droit de mettre fin au présent Contrat moyennant un préavis écrit de 30 jours.

2

## ARTICLE 7 : REGLEMENT DE LITIGES

Tous les différends découlant du présent Contrat seront réglés à l'amiable entre les parties contractantes.

A défaut d'un règlement à l'amiable les deux parties se retrouveront pour arrêter les nouvelles dispositions d'exécution du marché devant l'Autorité de Régulation des marchés publics. Si le différent persiste, il sera soumis à la juridiction de la République du Congo compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire du marché.

La décision arbitrale sera définitive et exécutoire. Aucun recours ne pourra être formulé contre la sentence arbitrale. Les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

## ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

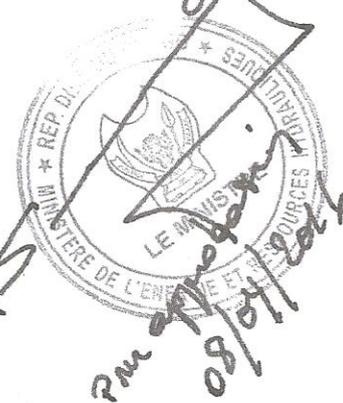
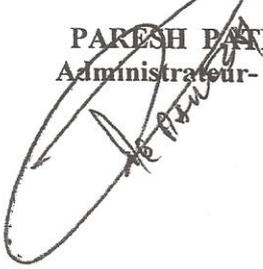
Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux(2) parties.

Fait à Kinshasa, le  
partis ayant reconnu avoir retiré le sien.

en trois exemplaires originaux, chacun des

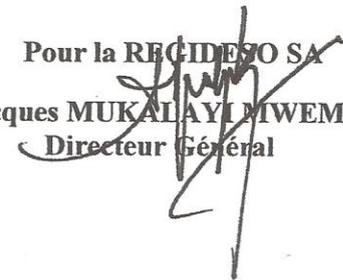
Pour les EST PREMIER

PARESH PATEL  
Administrateur- Gérant



Pour la RECIDESO SA

Jacques MUKALAYI MWEMA  
Directeur Général



2